

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section B

ARRET DU 28 OCTOBRE 2004

(n° 27, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 02/17851

Décision déferée à la Cour : Décision du 25 Juillet 2002 de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'infractions du Tribunal de Grande Instance de PARIS-CIV n° 2001/00523

APPELANT

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET AUTRES INFRACTIONS

64 Rue DeFrance-94682 VINCENNES CEDEX

représenté par la SCP GRAPOTTE-BENETREAU, avoués à la Cour,
assisté de Maître Michel BONNELY, avocat au Barreau de PARIS

INTIMES

- Monsieur
- Madame

GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
COPIE DÉLIVRÉE à titre
De simple renseignement

agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs :
née le , né le , née le

demeurant
représentés par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour,
assistés de la SCP TEISSONNIERE & ASSOCIÉS, Maître Sylvie TOPALOFF, Avocats
au Barreau de PARIS,

PARTIE INTERVENANTE :

VILLE DE PARIS

agissant poursuites et diligences de son maire en exercice

HOTEL DE VILLE
4 Rue Lobau
75004 PARIS

représentée par la SCP BOMMART-FORSTER, avoués à la Cour
assistée de Me Stéphane DESFORGES, avocat au barreau de PARIS, plaidant pour la
SELARL LE SOURD-DESFORGES toque : K 131

47 

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 15 Septembre 2004, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Michel ANQUETIL, Président
Madame Michèle BRONGNIART, Conseillère
Madame Christine BARBEROT, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Régine TALABOULMA

Ministère public : représenté lors des débats par Madame Isabelle TERRIER-MAREUIL, substitut général, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par Monsieur Michel ANQUETIL, Président
- signé par Monsieur Michel ANQUETIL, président
et par Régine TALABOULMA, greffière présente lors du prononcé.

* * *

La Cour est saisie de l'appel formé par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le Fonds) à l'encontre de la décision du 25 juillet 2002 de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction du ressort de Tribunal de grande instance de Paris (la Commission) qui a relevé les époux S de la forclusion, a dit que le préjudice dont les requérants demandent réparation résulte de faits présentant le caractère matériel d'une infraction, en l'espèce notamment l'omission de porter secours à personne en péril, a déclaré recevable l'action des enfants mineurs représentés par leurs parents et l'action engagée par ces derniers à titre personnel, a ordonné une expertise des quatre enfants F, M, B, e, B a, confiée aux Docteurs Belaisch et Garnier avec pour mission de déterminer, le taux d'incapacité permanente partielle résultant des différentes plombémies dangereuses pour la santé constatées chez l'enfant, la durée de l'incapacité totale de travail personnel et l'importance des atteintes de tous ordres à l'intégrité physique ou mentale de la victime, les mêmes préjudices précités pouvant provenir de la sur-contamination due au manque de protection des familles pendant les travaux de suppression de plomb de février à juin 2000, a sursis à statuer sur la fixation des préjudices des enfants et de leurs parents dans l'attente des résultats des investigations de l'instruction en ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité de la personne et des résultats des expertises, a rejeté le surplus des demandes, a mis les dépens à la charge du Trésor public.

Par dernières conclusions du 3 septembre 2004, le Fonds demande à la Cour de statuer ce que de droit sur l'intervention de la Ville de Paris, d'infirmer la décision dont appel, de déclarer les consorts S irrecevables en leurs demandes, subsidiairement, mal fondés, en conséquence de les débouter de toutes leurs demandes, en tout état de cause, de constater que les fautes commises par les victimes les privent totalement de tout droit à indemnisation, très subsidiairement, de surseoir à statuer dans l'attente des investigations menées par la juridiction pénale tant en ce qui concerne la qualification que le préjudice effectif, réel et certain des victimes qu'en ce qui concerne la réalité du caractère matériel d'une infraction, de condamner le Trésor public aux dépens. Le Fonds soutient : - que les consorts M -S étaient occupants sans droit ni titre, qu'ils ont placé délibérément leurs enfants en danger, que l'urgence créée par l'occupation sans droit ni titre des locaux ne génère pas de droits juridiquement protégés, - que les conséquences de la plombémie constatée, qui n'est ni fixée, ni stable, sont ignorées, que le préjudice n'est pas caractérisé, - qu'aucune abstention volontaire de porter secours n'est constituée, ni aucune incrimination pénale, que la demande est donc irrecevable. A titre subsidiaire, le Fonds ajoute que la loi du 29 juillet 1998 a été respectée, que des mesures provisoires d'urgence ont été prises en



octobre 1997 en ce qui concerne la famille S , que le seuil de signalement était fixé à 150 µg/l jusqu'en 2002, que ce n'est que par circulaire du 3 mai 2002 que le taux a été fixé à 100 µg/l, que les parents ont été informés des risques, qu'ils n'ont pris aucune mesure pour placer les enfants hors de danger, que la situation de contamination a été créée par la faute des victimes. Le Fonds précise que toute qualification pénale est impossible car prématurée, que ni le délit d'omission de porter secours, ni le délit d'atteinte à l'intégrité de la personne ne peuvent être retenus en l'absence de comportement fautif des responsables supposés de l'infraction.

Par dernières conclusions du 30 août 2004, M. Y S et Mme M M , épouse S , agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, F , M , B e, B a, demandent à la Cour de confirmer la décision entreprise, d'assortir la décision à intervenir des intérêts légaux à compter de la saisine de la Commission, de leur allouer la somme de 1 600 € chacun sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile en cause d'appel, de dire que les indemnités seront directement versées par le Fonds selon les modalités prévues à l'article R. 50-24 du Code de procédure pénale, de laisser les dépens à la charge du Trésor public. Les époux M -S soutiennent qu'il existe un lien direct entre la faute des autorités publiques, qui n'ont pas relogé les familles et qui ont fait réaliser des travaux de décontamination dans des conditions favorisant l'aggravation du dommage, et les préjudices invoqués, que rien ne justifie un sursis à statuer dans l'attente d'une éventuelle décision pénale, la Commission étant une juridiction autonome. Ils précisent que l'intervention volontaire de la Mairie de Paris, même accessoire est irrecevable, la procédure devant la Commission ne prévoyant que deux parties, la victime et le Fonds, la détermination de l'auteur de l'infraction n'incombant pas à la Commission. Ils ajoutent qu'en ne prenant aucune mesure pour soustraire les enfants à une grave contamination dont chacun avait connaissance, les responsables du logement social de la Ville de Paris et de la Préfecture se sont rendus coupables du délit d'omission de porter secours prévu et réprimé par les articles 223-6 et 223-7 du Code pénal et qu'en procédant à des travaux provoquant la dissémination de poussières toxiques en négligeant les familles restées dans l'immeuble, ils ont délibérément provoqué une sur contamination, se rendant coupable du délit d'atteinte à l'intégrité de la personne prévu et réprimé par les articles 222-19, 222-20 et 222-21 du Code pénal. Ils invoquent le préjudice patrimonial et extra-patrimonial des enfants et leur préjudice moral propre.

Par dernières conclusions du 3 septembre 2004, la Ville de Paris, agissant par son Maire, demande à la Cour, vu les articles 329, 330 et 554 du Nouveau Code de procédure civile, 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la déclarer recevable et bien fondée en son intervention principale, subsidiairement, en son intervention accessoire, de déclarer nulle la décision entreprise, de déclarer les consorts S irrecevables en leurs demandes, subsidiairement, mal fondés, de dire que les fautes commises par les victimes les privent de tout droit à indemnisation, en conséquence, de les débouter de leurs demandes, très subsidiairement, de surseoir à statuer dans l'attente de la détermination par la juridiction pénale de l'existence des infractions invoquées, de la recevabilité de l'action des requérants et de l'existence d'un préjudice effectif réel et certain des victimes, de condamner les contestants aux dépens de l'intervention. La Ville de Paris déclare, in limine litis, que la Commission est incompétente pour statuer sur sa responsabilité en tant que personne morale de droit public. Elle précise que, bien que mise en cause par les requérants, elle n'a pas été appelée à produire des observations, ni convoquée aux audiences de la Commission, que son intervention volontaire a pour objet de garantir ses droits au respect du procès équitable et de la présomption d'innocence, à ce que sa cause soit entendue par la Commission en tant que juridiction civile. Elle ajoute que le Fonds, qui dispose d'un recours subrogatoire contre le responsable, est dans une situation procédurale incompatible avec l'égalité des armes.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Considérant qu'il est constant que M. Y S et Mme M , épouse S ont vécu avec leurs enfants, depuis au moins le 29 septembre 1993, date d'une ordonnance de référé ordonnant leur expulsion, jusqu'à leur relogement qui serait intervenu en 2001, dans un immeuble appartenant à un bailleur institutionnel, sis 5, rue du Rhin à Paris (75019) dont les peintures contenaient du plomb ; que, dès octobre 1996, leur fille, F , née le 8 octobre 1991, a présenté un taux de plombémie (mesure du taux de plomb sanguin) de 180 µg/l ; que, dès avril 1996, M , né le 4 novembre 1992, a présenté un taux de plombémie de 335 µg/l et B , né le 21 janvier 1995, un taux de 60 µg/l ; qu'en juillet 2000, B , née le 26 novembre 1996, a présenté un taux de plombémie de 210 µg/l ; que les époux S ont saisi la Commission, le 21 novembre 2001, de la demande d'indemnisation du préjudice de F , M , B , B et de leur propre préjudice moral ;

1) Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la Ville de Paris

Considérant que, pour l'application de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, seul est retenu l'élément matériel de l'infraction en sorte que celle-ci n'est prise en compte qu'en tant qu'élément objectif indépendamment de la personne de son auteur ; que le recours de la victime n'a pour objet que l'indemnisation de son dommage par le Fonds créé à cet effet et non une éventuelle déclaration de culpabilité ; que si, selon l'article 706-6 du Code précité, la Commission peut procéder à l'audition utile de toute personne ou administration, il s'agit non pas d'une obligation, mais de la faculté d'obtenir de tout tiers des informations utiles à la solution du litige ; que, dans ces conditions, la Ville de Paris, contre laquelle aucune demande n'est formée, dont la culpabilité n'est pas susceptible d'être déclarée dans le cadre des articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale, fondement de la présente instance, n'a pas intérêt à y intervenir volontairement, tant à titre principal qu'accessoire au sens des articles 329, 330 et 524 du Nouveau Code de procédure civile ;

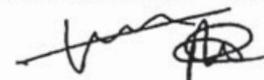
Considérant que, dans le cadre d'une instance pénale, comme en cas de recours récursoire exercé par toutes voies utiles par le Fonds subrogé dans les droits de la victime au sens de l'article 706-11 du Code de procédure pénale, la Ville de Paris, à supposer sa responsabilité mise en cause, pourra faire valoir ses droits ; qu'ainsi, les règles du procès équitable, au sens de l'article 6, § 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, ne sont pas méconnues ;

Considérant que, dès lors, l'intervention volontaire de la Ville de Paris doit être déclarée irrecevable ;

2) Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 706-3 du Code de procédure pénale, qui permet à toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction d'en obtenir réparation sous certaines conditions, n'énonce pas au nombre de celles-ci l'exigence d'une "situation juridiquement protégée" ; que les personnes lésées sont des enfants mineurs ; que la circonstance que leurs parents, les époux M -S , dont il n'est pas contesté qu'ils sont en séjour régulier sur le territoire français, occupaient sans droit ni titre l'immeuble litigieux, est sans influence sur la recevabilité du recours en indemnité prévu par le texte précité ;

Considérant que l'irrégularité de l'occupation du logement invoquée par le Fonds ne s'analyse pas en une condition de recevabilité de la requête, mais en une faute éventuelle de la victime qui ne pourra être examinée que pour déterminer l'étendue de la réparation, soit après qu'il ait été statué sur la recevabilité de la requête ;



Considérant qu'il ressort des certificats médicaux du 7 avril 2001 que le docteur Mady Denantes a constaté sur trois des quatre enfants les taux ($\mu\text{g/l}$) de plombémie suivants : F : 180 en octobre 1996, en décembre 1996 et en juillet 2000 ; M : 335 en avril 1996, 270 en août 1996, 225 en février 1998, 225 en avril 1999, 140 en juillet 2000 ; B : 60 en avril 1996, 180 en décembre 1997, 270 en avril 1998 et en juin 1998, 150 en avril 1999, 100 en novembre 1999, 180 en avril 2000 ; qu'à la demande du même médecin, les docteurs Sala et Depasse du laboratoires LCL d'Ivry- sur-Seine ont relevé le 4 juillet 2000 un taux de 210 $\mu\text{g/l}$ sur l'enfant B ;

Considérant, selon les articles L. 1334-1 à L. 1334-3 du Code de la santé publique, que le médecin qui dépiste un cas de saturnisme chez une personne mineure doit le porter à la connaissance du médecin de l'Etat dans le département compétent en matière sanitaire et sociale, que le représentant de l'Etat fait immédiatement procéder à un diagnostic sur l'immeuble pour déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants, que dans le cas où le diagnostic se révèle positif, le représentant de l'Etat notifie au propriétaire son intention de faire exécuter à ses frais les travaux nécessaires et qu'à défaut, dans les dix jours de la notification, de contestation ou d'engagement des travaux, le représentant de l'Etat fait exécuter les travaux ; que si la réalisation des travaux nécessite la libération temporaire des locaux, le représentant de l'Etat prend les dispositions nécessaires pour assurer l'hébergement provisoire des occupants ; que ces textes imposent à l'Etat une obligation particulière de sécurité ou de prudence ;

Considérant qu'en l'espèce, les pièces produites par le Fonds, notamment le "bilan des actions menées par la Préfecture de Paris" contre le saturnisme depuis 1994 et celui "des mesures d'urgence provisoires 1997-1999", établissent que les cas de saturnisme affectant les occupants de l'immeuble 5 rue du Rhin avaient été signalés à la Préfecture de Paris ; qu'il résulte d'une lettre du 14 mai 2002, émanant de la direction juridique de la Mairie de Paris adressée au Fonds, que de 1997 à 1998 des protections ont été mises en place dans les logements des familles ayant des enfants intoxiqués ; qu'en 1999, le traitement de la cage d'escalier a été envisagé ; que les travaux de retrait des peintures au plomb ont été réalisés en mars-avril 2000 dans l'immeuble occupé ;

Qu'il se déduit de ces éléments que le saturnisme dont sont atteints les enfants est lié à leur présence dans ce logement dont les peintures contenaient du plomb ; qu'à la suite du signalement du cas des enfants, le diagnostic de saturnisme a été posé par le représentant de l'Etat ; qu'en dépit des mesures provisoires prises par la Préfecture, les enfants ont persisté à présenter une plombémie ; que postérieurement aux travaux de suppression des peintures au plomb réalisés alors que les enfants habitaient les lieux, le taux de plombémie de B a augmenté ;

Considérant que, dans la circulaire n° 309 du 3 mai 2002, le directeur général de la santé du Ministère de l'emploi et de la solidarité souligne, en s'appuyant sur l'expertise collective réalisée par l'INSERM en 1999, que "le plomb, même à faibles doses, est à l'origine de dommages irréversibles sur le développement psychomoteur de l'enfant";

Considérant qu'il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur les capacités du parc immobilier social mis à la disposition du représentant de l'Etat pour assurer le relogement des enfants atteints de saturnisme, que ces faits présentent le caractère matériel de l'infraction prévue par l'article 223-1 du Code pénal qui réprime le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;

Considérant que la recevabilité de la demande d'indemnisation suppose, non seulement que le préjudice résulte de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction, mais aussi que ces faits aient entraîné une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; que, compte tenu du

caractère irréversible des lésions rappelées par la circulaire du directeur général de la santé du Ministère de l'emploi et de la solidarité, et en l'absence d'un certificat médical décrivant l'état de santé des enfants, il y a lieu d'ordonner une expertise en vue de rechercher si, du fait du saturnisme dont ils ont été victimes, les enfants ont subi une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois, ou s'ils présentent une incapacité permanente ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable l'intervention volontaire de la Ville de Paris ;

Infirme la décision entreprise ;

Et statuant à nouveau :

Dit que les faits présentent le caractère matériel de l'infraction prévue par l'article l'article 223-1 du Code pénal ;

Sursoit à statuer sur la recevabilité de la requête ;

Ordonne une expertise ;

Commet en qualité d'experts :

MM. Thierry Billette de Villemeur, Hôpital Trousseau 26 avenue du Docteur Arnold Netter 75012 Paris (01 44 73 66 93) et Frank Questel Hôtel Dieu 1 place du Parvis de Notre Dame 75181 Paris cedex 04 (01 42 34 82 29)

lesquels, après avoir convoqué les parties par lettre recommandée avec accusé de réception et leurs conseils par lettres simples et s'être fait communiquer tous documents utiles dont les dossiers médicaux des enfants tenus notamment par le médecin traitant et la PMI et avoir entendu tous sachants, auront mission de :

- examiner les enfants F _____, M _____, B _____ e et B _____ a S _____,
- rechercher si du fait de leur contamination par le plomb, les enfants sont porteurs de séquelles irréversibles,
- décrire les séquelles qui en subsistent et leurs conséquences sur leur état de santé,
- déterminer la durée de l'incapacité totale de travail personnel, s'il y a lieu de l'incapacité temporaire partielle de travail en résultant et de fixer, le cas échéant, la date de consolidation,
- dire si F _____, M _____, B _____ e et B _____ a S _____ restent, ou non, atteints d'une invalidité permanente partielle, d'en indiquer le taux,
- décrire de façon précise les retentissements que les séquelles constatées ont pu avoir sur le développement de F _____, M _____, B _____ e et B _____ a S _____ et dire si ceux-ci peuvent être distingués de l'IPP,
- dire si l'état de F _____, M _____, B _____ e et B _____ a S _____ est susceptible de modification en aggravation ou en amélioration et dans l'affirmative fournir toutes précisions utiles sur cette évolution,
- dans l'hypothèse où l'état de santé de chacun des enfants n'est pas encore consolidé, préciser le taux de l'IPP définitivement acquise,
- déterminer l'importance des souffrances endurées, le cas échéant,
- s'expliquer sur l'existence et l'importance du préjudice esthétique et du préjudice d'agrément, ainsi que sur tout autre poste de préjudice invoqué par F _____, M _____, B _____ e et B _____ a S _____,
- fournir d'une manière générale tous autres renseignements d'ordre médical qui paraîtraient utiles pour la liquidation du préjudice corporel subi par les victimes ;

Dit que les experts désignés pourront en cas de nécessité s'adjoindre le concours de tout spécialiste de leur choix dans un domaine distinct du leur après avoir avisé les parties et leur conseil ;

Dit que les experts adresseront aux parties un pré-rapport, dont ils donneront communication au Président de la Chambre, en leur donnant un délai de six semaines pour formuler leurs observations,

Dit que les experts déposeront leur rapport définitif en double exemplaire au greffe de la Cour d'Appel de Paris avant le 15 juin 2005, après en avoir adressé une copie à chacune des parties,

Dit que les frais d'expertise seront supportés par le Trésor Public conformément à l'article R 92 du code de procédure pénale,

Réserve les dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

